

*,Département du Bas-Rhin
Arrondissement
de Molsheim*

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers élus :

15

Séance ordinaire du 24 janvier 2022

à 18h00

Conseillers en fonction :

15

Sous la Présidence de M Bruno EYDER, Maire

**Conseillers présents et
représentés :**

15

Membres présents : MM BAAS René, BLANCHE Éric,
FOESSER Christian, RAULIN Bernard, WETLEY Jean-Philippe.
MMES HOMMEL Laurence, KOPP Catherine, LACOUTURE
Agathe, MAETZ Mélanie, SEYFRITZ Anne-Marie.

Absents excusés : MM ANDRIC Nicolas (procuration à Laurence
HOMMEL), MEYFROIDT Olivier (procuration à Bernard
RAULIN), MMES FEIBEL Anne (procuration à Anne-Marie
SEYFRITZ), WEBER Véronique (procuration à Catherine KOPP).

Secrétaire de Séance : Anne-Marie SEYFRITZ

Date de convocation : 19 janvier 2022

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire sollicite le rajout de 1 point à l'ordre du jour de la présente séance, à savoir :

- Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte ce rajout

APPROBATION DES PROCES VERBAL DU 16 DECEMBRE 2021

Le Conseil Municipal,

Par 13 voix POUR et 2 NON participation au vote pour absence (R Baas, Ch Foesser)

approuve le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021.

01/22 ANIMATION JEUNESSE : regroupement de communes pour la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec la Fédération des Maisons de Jeunes et de la Culture d'Alsace (FDMJC d'Alsace)

Les communes d'ERGERSHEIM, DUTTLENHEIM, DUPPIGHEIM, DACHSTEIN et ALTORF souhaitent former un regroupement appelé EDDDA pour mutualiser des actions auprès des jeunes âgés de 11 ans et plus.

Il s'agit de « développer des modes de relations qui permettent aux jeunes de réaliser des projets individuels et collectifs, de mettre en place des actions autour de l'apprentissage de la citoyenneté ainsi que de prendre conscience des notions de droits et devoirs »...

La FDMJC d'Alsace propose ses services par une convention à intervenir pour une durée de 3 ans.

Entendu les explications données par les représentants de la FDMJC d'Alsace
Sur proposition de Mme Anne-Marie SEYFRITZ, adjointe au maire

Le Conseil Municipal
Après analyse de la convention et après délibération
Par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Ch Foesser)

- ✓ **DECIDE** d'adhérer au groupement EDDDA,
- ✓ **DEMANDE** que soit rajoutée à la convention proposée une clause permettant à une commune de se retirer du groupement au terme d'une année de fonctionnement en cas d'échec du projet.
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer, pour une durée de 3 ans, la convention rectifiée et les avenants à intervenir ainsi que tout document afférent à ce dossier.
- ✓ **DECIDE** d'inscrire la subvention à attribuer aux budgets communaux des 3 exercices à venir (2022,2023 et 2024)

02/22 CONVENTION AVEC L'ATIP RELATIVE A LA MISE A JOUR DES
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU PLU PAR INTEGRATION DU PPRI
APPROUVE LE 28 NOVEMBRE 2019

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune d'Altorf a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 juin 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour

l'année 2021, cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Considérant que les servitudes d'utilité publique (SUP) figurant en annexe du plan local d'urbanisme (PLU) nécessitent une mise à jour, notamment pour intégrer les dispositions réglementaires du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Bruche approuvé le 28 novembre 2019.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en urbanisme suivante :

Mise à jour des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du plan local d'urbanisme afin d'intégrer le plan de prévention du risque inondation de la Bruche approuvé le 28 novembre 2019

Correspondant à 4 demi-journées d'intervention

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- Vu** la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après délibération

A l'unanimité des membres présents et représentés

- ✓ **APPROUVE** la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en urbanisme jointe en annexe de la présente délibération :

Mise à jour des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du plan local d'urbanisme afin d'intégrer le plan de prévention du risque inondation de la Bruche approuvé le 28 novembre 2019

Correspondant à 4 demi-journées d'intervention

- ✓ **PREND ACTE** du montant de la contribution 2021 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

- ✓ **Dit que :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Molsheim

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune

03/22 GESTION DE LA STRUCTURE POMME DE PIC : renouvellement du contrat de délégation de Service Public (DSP)

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que dans sa délibération n° 28/09 du 28 avril 2009 la commune d'Altorf décidait de la mise en place d'une Délégation de Service Public (DSP) sous la forme d'affermage pour la gestion et l'exploitation du service d'accueil en périscolaire, extrascolaire

et ALSH d' Altorf.

Renouvelée pour une durée de 6 ans par délibération n° 01/16 en date du 25 janvier 2016, cette dernière arrivera à échéance le 31 août 2022.

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.1120-1 à L.1121-4 et sa troisième partie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,
Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique

Considérant que les collectivités territoriales disposent de la liberté du choix de mode de gestion pour exploiter leurs services publics et qu'elles peuvent décider soit de gérer directement le service, soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une convention de Délégation de Service Public (DSP),

Considérant que la gestion de l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) se fait par le biais d'une DSP depuis septembre 2009,

Considérant que cette DSP arrive à terme au 31 août 2022,

Considérant que ce service n'a jamais été assuré par le personnel municipal et que la délégation de service public n'a aucune incidence sur le personnel municipal,

Considérant que dans le cadre des procédures relatives aux DSP, l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission dont la mission est de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres, de dresser la liste des candidats admis à concourir puis d'analyser les offres de ceux-ci,

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, cette commission est composée du Maire ou de son représentant, président, et de 3 membres titulaires du Conseil Municipal et de 3 membres suppléants,

Madame Anne-Marie SEYFRITZ, adjointe au maire en charge des affaires scolaires et périscolaires propose au conseil municipal de se prononcer sur le principe d'une nouvelle DSP pour la gestion de l'accueil périscolaire et l'ALSH « Pomme de Pic d' Altorf »,

Après délibération,

A l'unanimité des membres présents et représentés

- ✓ **DECIDE** de recourir à la procédure de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation du service d'accueil périscolaire, extrascolaire et ALSH d'Altorf sous la forme de l'affermage, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales susvisées,
- ✓ **FIXE** la durée de la DSP à 6 ans
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de DSP et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat.
- ✓ **DESIGNE** en qualité de membre de la Commission compétente pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public les personnes suivantes :

Président commission : Bruno EYDER, Maire d' Altorf

Membres titulaires :

Anne-Marie SEYFRITZ

Anne FEIBEL

René BAAS

Membres suppléants :

Jean-Philippe WETLEY

Nicolas ANDRIC

Catherine KOPP

04/22 PROJET DE LOCATION PARTIELLE DE LA GRANGE DE LA DIME.

Le Conseil Municipal, dans l'attente d'informations complémentaires, décide le report de ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance.

05/22 PRESENTATION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Monsieur le Maire expose :

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé)
D'une part,
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès)
D'autre part.

1. Les dispositifs existants.

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents

- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. La nature des risques couverts.

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. La situation de la commune d'ALTORF

Notre collectivité :

- N'assure pas de garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites :

- par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le risque prévoyance

Présentation de la garantie prévoyance :

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹³⁾ - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,50 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽¹²⁾ - Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
DECES / PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE ⁽¹⁰⁾		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,60 % (au choix de l'agent) + 0,50 % (au choix de la collectivité)
OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (au choix de l'agent)		
- Versement d'un capital Décès / PTIA (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %
OPTION 3 : RENTE EDUCATION (au choix de l'agent)		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %

La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En prévoyance : 100%

4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer. Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.

Le Conseil Municipal,

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés

PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

06/22 MAINTIEN DU DROIT LOCAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : motion du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle.

Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Entendu les explications données par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal
Après délibération,
A l'unanimité des membres présents et représentés

- **DEMANDE** à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de ses agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.
- **DEMANDE** à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

07/22 FUSION DES CONSISTOIRES DE STRASBOURG, STE MARIE AUX MINES ET DE BISCHWILLER DE L'EGLISE PROTESTANTE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE (EPRAL)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Le Conseil Municipal
Après délibération,
A l'unanimité des membres présents et représentés

EMET un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

08/22 DIVERS

- Madame Laurence HOMMEL, adjointe au maire, dresse le bilan du concert de Noël qui a eu lieu le 18 décembre à 18h en l'Église St Cyriaque en partenariat avec l'Amade. Le montant des dons récoltés au profit de la restauration de l'Église s'élève à 2 662 €. Elle remercie chaleureusement les élus qui ont pris une part active au bon déroulement de l'évènement, le Conseil de Fabrique pour avoir accueilli l'orchestre dans l'Église et plus particulièrement les administrés qui ont confectionné gracieusement les bredeles vendus à l'issue du concert.
- Sur interpellation de Monsieur René BAAS, Monsieur Bernard RAULIN précise que le radar pédagogique installé à hauteur du salon de coiffure a été déposé en raison des travaux de renouvellement de l'éclairage public rue Principale. Il sera remis en place par l'entreprise EIFFAGE, titulaire du marché de travaux.
- Monsieur René BAAS signale que des camions de chantier empruntent un chemin d'exploitation appartenant à l'Association Foncière d'Altorf pour accéder à un terrain ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire. Monsieur le Maire informe le Conseil que le responsable a été averti qu'il circulait sur un chemin privé. Ce point a été mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion des membres du Bureau de l'Association Foncière, soit le 27 janvier 2022.

Nom - Prénom	Signature	Nom -Prénom	Signature
EYDER Bruno		KOPP Catherine	
ANDRIC Nicolas		LACOUTURE Agathe	
BAAS René		MAETZ Mélanie	
BLANCHE Eric		MEYFROIDT Olivier	
FEIBEL Anne		RAULIN Bernard	
FOESSER Christian		SEYFRITZ Anne-Marie	
HOMMEL Laurence		WEBER Véronique	
		WETLEY Jean-Philippe	